

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 23604/94  
présentée par Massimo et Liberato Legge  
contre l'Italie

---

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première  
Chambre), siégeant en chambre du conseil le 23 janvier 1996 en présence  
de

M. C.L. ROZAKIS, Président  
Mme J. LIDDY  
MM. E. BUSUTTIL  
A.S. GÖZÜBÜYÜK  
M.P. PELLONPÄÄ  
B. CONFORTI  
N. BRATZA  
I. BÉKÉS  
E. KONSTANTINOV  
G. RESS  
A. PERENIC  
C. BÎRSAN  
K. HERNDL

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 30 octobre 1993 par les requérants  
contre l'Italie et enregistrée le 15 février 1994 sous le No de dossier  
23604/94 ;

Vu la décision de la Commission du 13 avril 1994 de porter la  
requête à la connaissance du Gouvernement défendeur quant au grief tiré  
de la durée excessive de la procédure engagée le 1er octobre 1988 ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur et  
les observations en réponse présentées par les requérants ;

Rend la décision suivante :

Le grief des requérants porte sur la durée d'une procédure civile  
qui a débuté le 1er octobre 1988 devant le tribunal de L'Aquila et est  
à ce jour encore pendante devant la même juridiction. Cette procédure  
a déjà duré plus de sept ans et trois mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la  
jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai  
raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa  
possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

Le Secrétaire  
de la Première Chambre

(M.F. BUQUICCHIO)

Le Président  
de la Première Chambre

(C.L. ROZAKIS)